



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne
installation de stockage de déchets non dangereux
dans la commune de Clérac (17)**

n°MRAe 2021APNA46

dossier P-2021-10672

Localisation du projet : Commune de Clérac (17)
Maître d'ouvrage : Groupe ENGIE Green
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
en date du : 1^{er} février 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de la Charente-Maritime, coordinateur du projet, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par le groupe Engie Green sur le territoire de la commune de Clérac dans le département de la Charente-Maritime. Le site se trouve au nord du territoire communal, à proximité de la limite avec la commune voisine d'Orignolles.

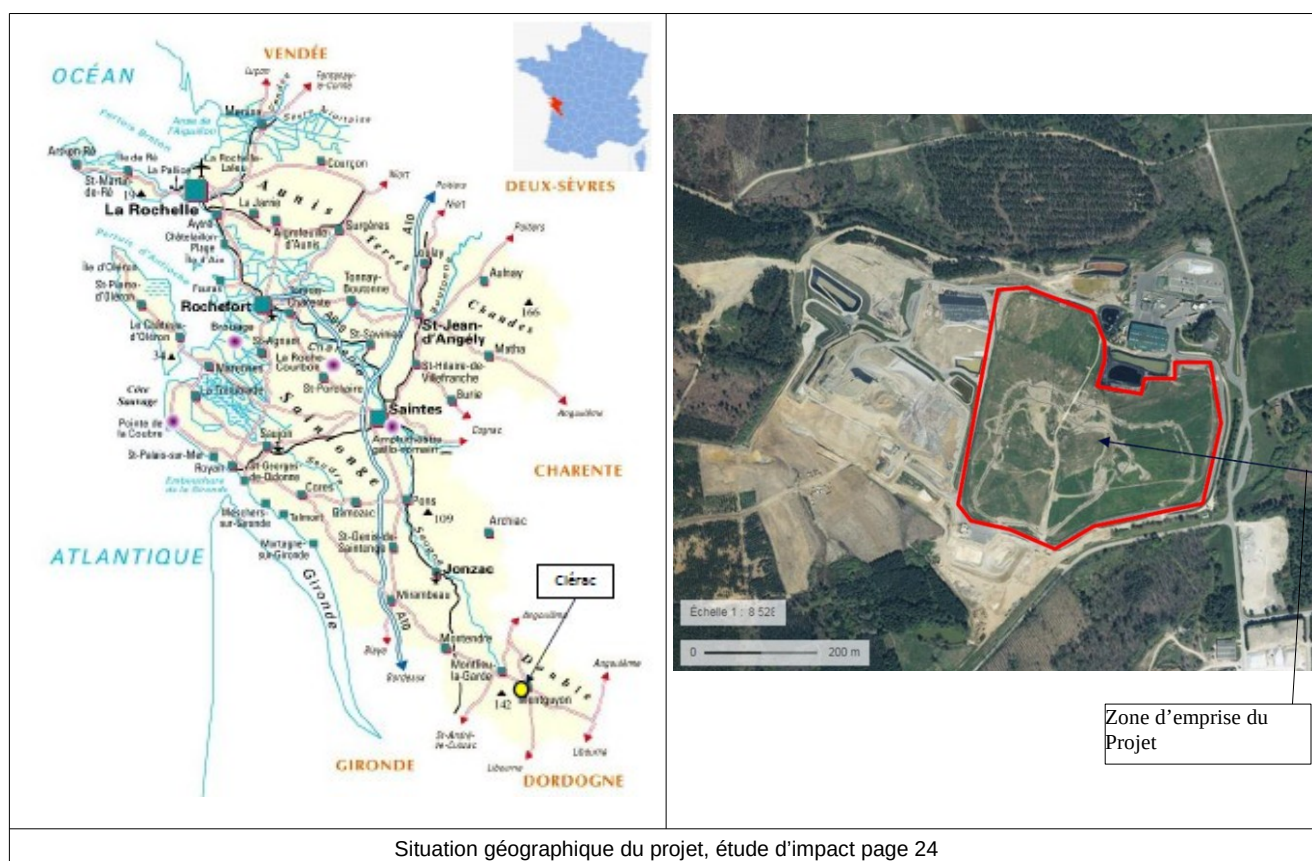
La centrale sera installée sur une ancienne ISDND¹, plus particulièrement sur le dôme des déchets. La surface totale du site est de 20,4 ha et l'emprise du projet de 15,1 ha.

La surface totale des panneaux est de 4,0 ha et le parc développera une puissance totale d'environ 8,3 Méga Watt crête² soit, selon le dossier, la production d'énergie annuelle de 5000 personnes.

Il sera composé d'environ 1 656 tables pour un total de 16 560 modules de silicium monocristallin. Les dimensions-types de ces modules sont de 2,2 m de long et 1,1 m de large. Les structures porteuses des modules seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier reposant sur des longrines en béton.

Le projet prévoit trois postes de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance. La phase d'exploitation est prévue sur 35 ans. Le temps de construction précisé par le pétitionnaire est d'environ 8 mois.

La commune de Clérac est intégrée dans le périmètre du SCoT de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020. Les parcelles constituant l'emprise du parc sont situées en zone Uxd et Uxd1 du PLU de la commune de Clérac approuvé le 16 février 2012. Selon le dossier (page 98) le PLU de la commune est en cours de modification pour être rendu compatible avec le projet photovoltaïque.

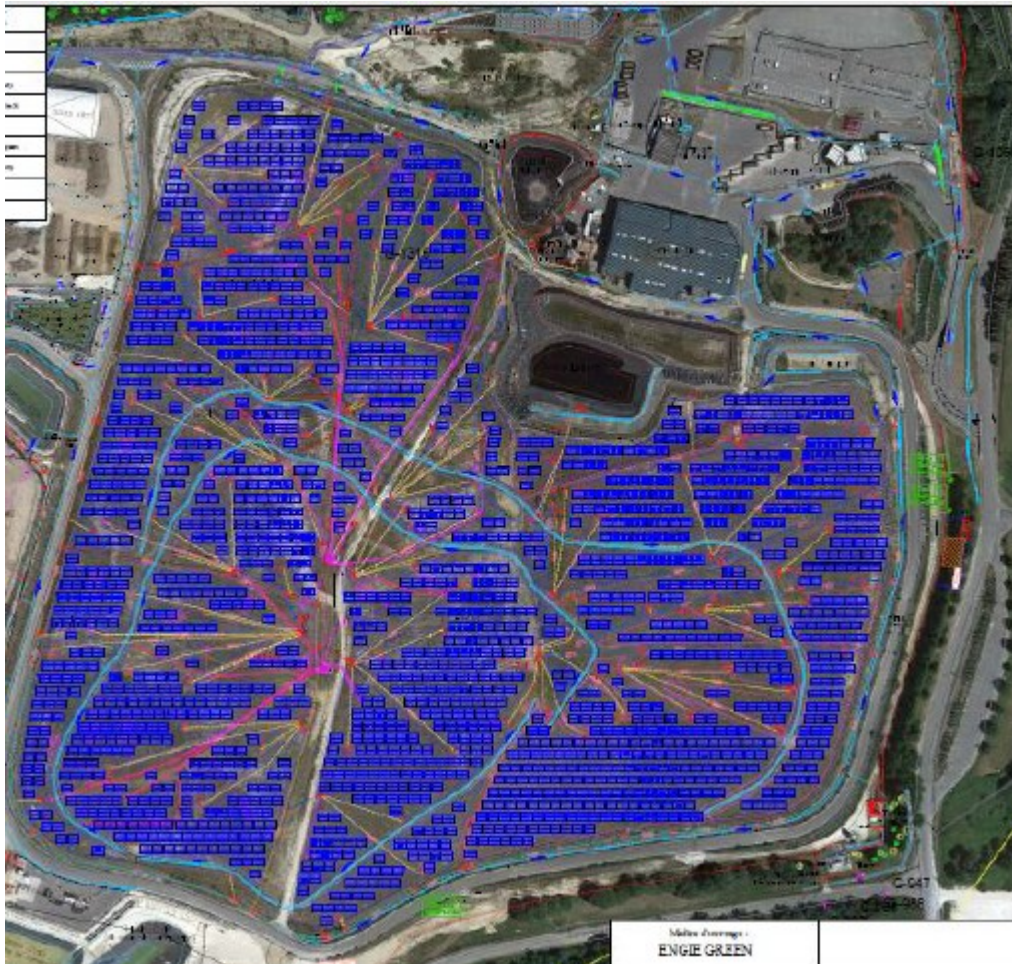


Situation géographique du projet, étude d'impact page 24

Le raccordement de la centrale au réseau électrique est prévu au poste source de Montguyon, situé à environ 1,5 km du site, sans que le tracé de raccordement ne soit présenté dans le dossier.

La MRAe relève que les impacts potentiels du tracé de raccordement et la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts qui doit l'accompagner devraient être présentés dans le dossier, le raccordement au réseau de la centrale faisant partie intégrante du projet.

- 1 Installation de stockage de déchets non dangereux (installation classée pour la protection de l'environnement qui élimine des déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre)
- 2 Mégawatt-crête, soit 10^6 (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Plan masse du projet (étude d'impact page 32)

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- L'analyse de l'état initial : les contraintes du site et de son sous-sol ;
- les mesures de suivis du parc ;
- le raccordement au réseau d'électricité et la phase de démantèlement.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique, un diagnostic écologique et une étude paysagère.

Le résumé non technique reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Cependant il apparaît synthétique et gagnerait, pour la bonne information du public, à être complété par la présentation de cartes de synthèse de l'état initial, des enjeux et des impacts.

Analyse de l'état initial

L'étude précise que le site de stockage des déchets est en phase de post-exploitation. La présentation des servitudes et obligations ainsi que des mesures de suivis de fin d'exploitation de l'ISDND ne sont pas détaillées dans le dossier présenté. Ainsi, aucun élément ne permet d'appréhender les contraintes post-exploitation du site, leurs conséquences éventuelles sur le projet photovoltaïque ainsi les mesures attendues pour la phase de construction de la centrale ou pendant son exploitation.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur l'historique du site en rapport aux obligations et aux contraintes post-exploitation de l'ISDND, qui ne sont pas présentées, alors qu'elles sont indissociables de l'état des lieux et des mesures éventuelles que le pétitionnaire devrait prendre en compte et mettre

en œuvre.

L'état initial est conclu par une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et par un tableau qui précise l'intensité des enjeux³ (faibles, modérés ou forts).

Milieu Physique

Le territoire environnant correspond au paysage collinaire de la Haute Saintonge. Les plateaux et collines boisés alternent avec les vallons généralement occupés par les activités agricoles. La topographie locale est peu marquée. Les plateaux et collines culminent à environ 100 m NGF à l'ouest, les fonds de vallons et les cours d'eau atteignent vers l'est des altitudes basses proches de 50m NGF en moyenne.

Le site du projet présente une topographie variant entre 65 m NGF et 80 m NGF avec de légères pentes. Le dôme de l'ISDND est constitué d'une couverture des déchets composée d'une géomembrane recouverte par 0,50 m de terre végétale. Un réseau de conduites de Biogaz démantelé est situé sur le dôme. Les anciens puits de collecte de ces biogaz sont encore présents ainsi que le réseau de lixiviats⁴.

L'étude d'impact précise que les différents puits ont été pris en compte dans l'implantation du projet avec une distance de sécurité de 3 m autour de chaque puits (page 97). La présence du réseau de lixiviats ne fait en revanche l'objet d'aucune prise en compte particulière dans le dossier. À cet égard, la MRAe considère que des éléments devraient être apportés sur le dispositif de collecte et de traitement soigné de ces lixiviats, riches en matière organique et en éléments traces métalliques, ne pouvant être rejetés directement dans le milieu naturel.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur les questions de la prise en compte des sujétions de gestion de l'ancien stockage de déchets non dangereux du site, notamment sur la question de la collecte et du traitement des lixiviats, et demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par la précision des contraintes et des actions à entreprendre en conséquence.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le territoire de Clérac et la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection défini pour les captages AEP.

Milieu humain et paysage

Le projet se trouve en périphérie lointaine au nord du bourg de Clérac et les habitations les plus proches du site sont situées à environ 500 m à l'est du projet au niveau du hameau « Genet ».

L'étude précise que le projet n'est concerné par aucune servitude de protection des monuments historiques.

Dans l'atlas des paysages de Poitou-Charentes, la commune et le site d'étude se trouvent à l'interface des unités paysagères de la Double Saintongaise à l'ouest et des coteaux du Lary à l'est.

Le relief autour du site d'étude est composé de collines et de petits vallons. En termes d'enjeu paysager, le site d'étude est soumis à des sensibilités d'inter-visibilités plutôt proches du site (cartographie page 117 de l'étude d'impact), d'une trame végétale préexistante à l'est et, dans une moindre mesure, au sud permettant de limiter les vues sur le site.

Milieus naturels et biodiversité⁵

L'étude a été menée par rapport à quatre échelles d'analyse différentes définies page 77 de l'étude d'impact, et s'est appuyée sur un diagnostic réalisé par un écologue.

L'emprise du projet est localisée dans le périmètre de la ZNIEFF⁶ de type 2 des « Landes de Montendre », dont l'intérêt biologique tient à la présence de landes et de boisements acides abritant une flore et une faune remarquables.

Le site Natura 2000 des *Vallées du Lary et de Palais*, lié au bassin versant du projet, est distant d'environ un kilomètre du projet.

Le site d'étude, situé à proximité du cours d'eau le Placin, n'est pas référencé en zone humide élémentaire du système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne ni dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides du SAGE Estuaire de la Gironde.

Des investigations écologiques de terrain ont été réalisées sur plusieurs années (mars 2017, quatre visites en avril, mai, juillet et octobre 2018). Une visite d'actualisation a été réalisée en juin 2020.

Le dôme des déchets de l'ISDND a été végétalisé par semis et forme une prairie améliorée dont une partie fait l'objet d'un entretien par fauche régulière et l'autre partie d'un pacage par des ovins. Ces surfaces enherbées

3 Page 126 de l'étude d'impact

4 Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats »

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

présentent selon le dossier un niveau d'enjeu écologique faible.

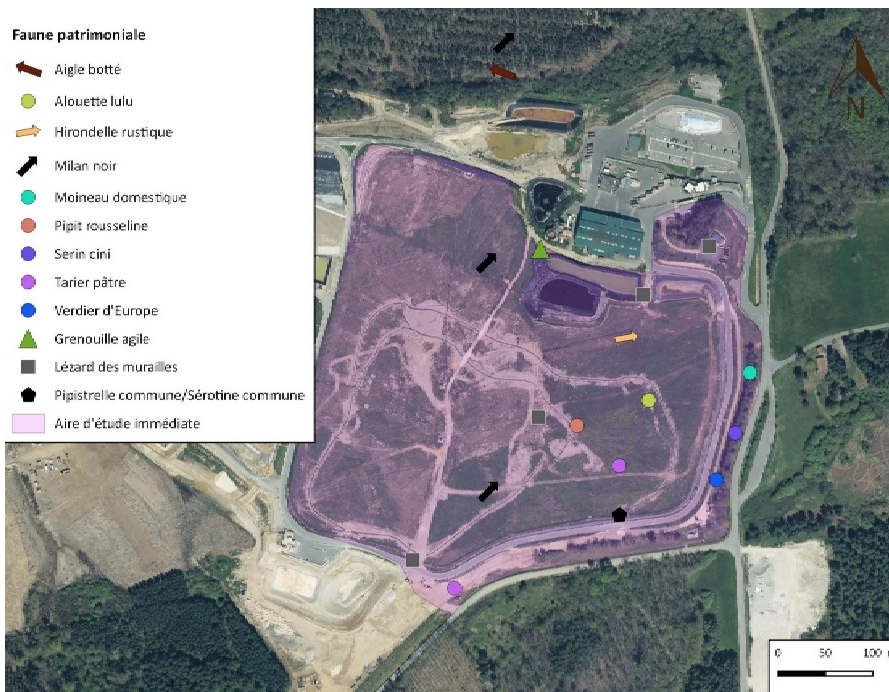
Deux secteurs de zone humide caractérisés selon les critères alternatifs pédologique ou floristique ont été mis en évidence : un cordon de Massette à large feuille (20 m²) et une prairie humide (150 m²).

On note l'absence de plantes invasives au sein de l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude est en grande partie artificialisée.

L'aire d'étude abrite un peuplement d'invertébrés commun. La Grenouille agile (une ponte dans le bassin de recueil des eaux) a été contactée dans l'aire d'étude immédiate et la Grenouille verte a été observée en bordure du Placin.

Dans l'aire d'étude, 26 espèces d'oiseaux ont été contactées (16 sur l'aire d'étude immédiate, dont 14 protégées). Le cortège avien se trouve inféodé aux boisements et, à un degré moindre aux milieux ouverts. Trois espèces présentent une forte valeur patrimoniale : l'Alouette lulu, contactée nicheuse sur le dôme (un couple), le Pipit rousseline, en halte migratoire et l'Aigle botté, en vol. Six oiseaux ont été contactés sur l'aire d'étude immédiate : le Tarier pâtre, nicheur sur le dôme et en bordure (deux couples), l'Hirondelle rustique en chasse au-dessus du site, le Moineau domestique, le Serin cini, le Verdier d'Europe dans la haie périphérique et le Milan noir en vol.

Deux espèces de chiroptères, la Pipistrelle et la Serotine communes, ont été contactées en limite de l'aire d'étude immédiate.



faune d'intérêt dans l'aire d'étude immédiate, annexe 4 volet naturel page 33

Les enjeux les plus importants, de modéré à fort, sont précisés dans l'étude d'impact concernant le milieu naturel (habitats, flore et faune) et le paysage.

III. Analyse des impacts temporaires et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente, en pages 128 et suivantes, une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. Elle précise certaines mesures adaptées au site de stockage des déchets pour préserver l'intégrité de sa couverture, comme la mise en place de longrines béton ou la mise en place des câbles par cheminements au-dessus du sol. Cependant, l'étude n'apporte pas les éléments de contenu, les délais ou la durée des suivis nécessaire à l'objectif de maintien de la stabilité des sols et du sous-sol du site du projet.

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par des précisions sur les suivis réalisés dans la cadre de l'arrêt de l'exploitation de l'ISDND, et d'analyser les impacts du projet sur ce suivi, enfin de mettre en œuvre les mesures pour y remédier si cela s'avère nécessaire.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase

travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un écologue, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 135 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

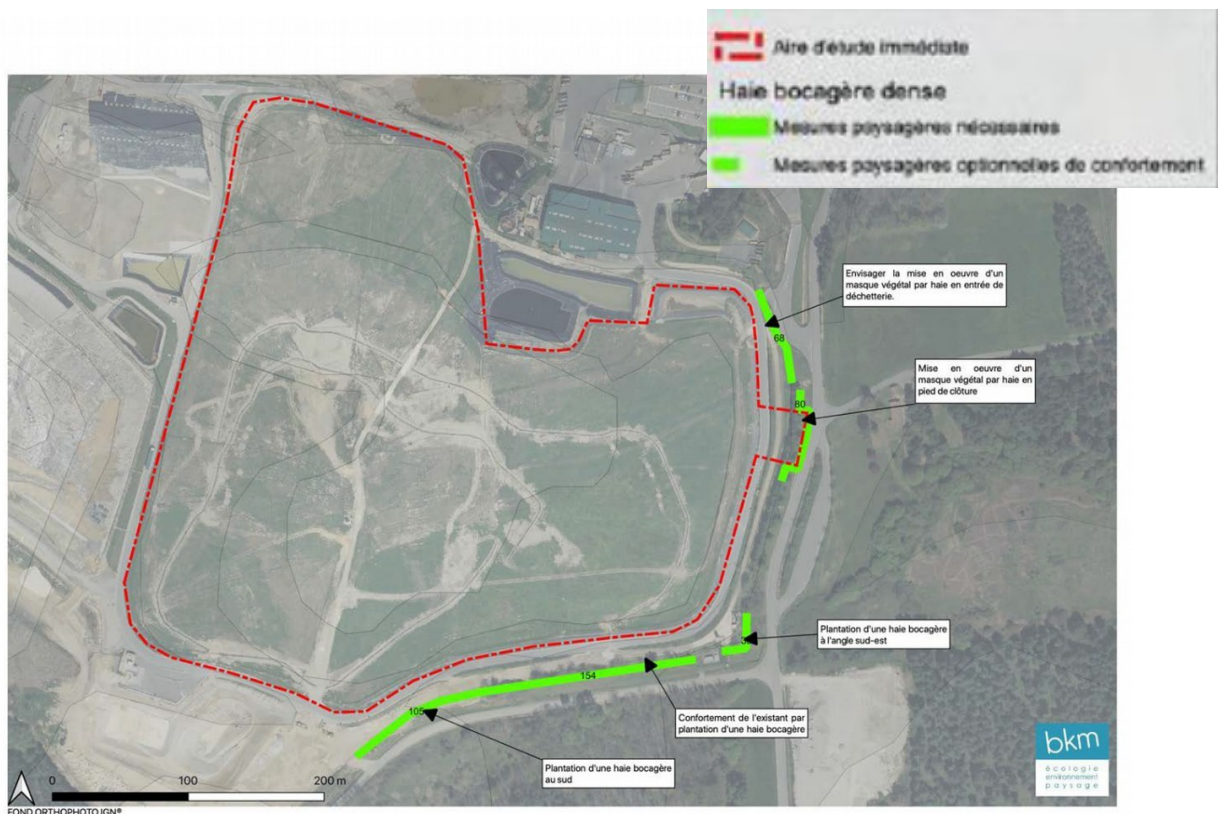
Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement, de réduction d'impacts et d'accompagnement, comprenant notamment l'évitement de tout impact sur les deux zones humides caractérisées.

Les travaux sont prévus en dehors des périodes sensibles du cycle biologique des espèces. Un suivi écologique de la centrale est prévu les deux premières années, l'année 5 puis tous les cinq ans en phase d'exploitation, permettant d'évaluer la vitesse de recolonisation des habitats et des espèces et de proposer des mesures correctrices le cas échéant.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact présente en pages 147 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées. Il est noté que le projet permet de valoriser et de rendre fonctionnelle une zone artificialisée par un ancien stockage de déchets.

L'étude présente en pages 154 et suivantes une synthèse de l'analyse des incidences paysagères du projet découlant de l'annexe 5 de l'étude d'impact « volet paysage ». L'étude prévoit des mesures paysagères pour réduire les impacts (voir cartographie ci-dessous) par une densification de la continuité végétale de la façade côté est et des plantations de haies bocagères en façade côté sud.



Mesures paysagères, étude d'impact page 160

Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact expose en page 57 et suivantes les raisons du choix du projet. Le dossier présente les avantages du choix de l'énergie solaire et les atouts du site (gisement solaire, site isolé visuellement des zones d'urbanisation et peu fréquenté, valorisation avec des terrains déjà artificialisés).

L'analyse de la phase du démantèlement est succinctement abordée. L'étude d'impact présente les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement) et de la circulation de camions

nécessaire à l'enlèvement du parc. Le pétitionnaire n'aborde pas les conséquences du démantèlement sur les vestiges de l'ISDND et aborde trop superficiellement la question de la prise en compte de la biodiversité qui aura investi les lieux durant l'exploitation du parc.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant l'ISDND et la biodiversité. Il est attendu la démonstration d'une bonne prise en compte des contraintes et des engagements environnementaux pris dans le cadre de la fin de l'exploitation de l'ISDND, dont le site est retenu pour l'implantation du parc.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 15 hectares sur la commune de Clérac dans le département de la Charente-Maritime participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

La réalisation de la centrale est prévue sur le sol artificialisé d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux de son aire d'accueil. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur les sujétions particulières de prise en compte de l'ancien site de stockage des déchets pour toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement du projet.

Les travaux portant sur le raccordement de la centrale au poste source, élément indissociable du projet, doivent faire l'objet de la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ses impacts.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 29 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO